**10bis\_Réparations holistiques & préjudice transgé – partie 2**

Les podcasts de l'UA.

La seconde partie de la session Réparation holistique et préjudice transgénérationnel est composée de trois interventions examinant le pan préjudice transgénérationnel de la session. La présidence est assurée par Raphael Van Steenberghe, professeur de droit international à l'Université catholique de Louvain. Claudine Combier, professeur de psychologie clinique et psychopathologie à l'Université d'Angers, ouvre cette seconde partie en présentant la transmission psychique transgénérationnelle des traumatismes liés aux violences sexuelles. Cette expertise en psychologie est complétée par l'analyse juridique de Ségolène Busi, doctorante en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, sur la prévention du préjudice transgénérationnel en droit international. Pour conclure, Coline Minguet, doctorante en droit public à l'Université catholique de Louvain, analyse comment la Cour pénale internationale appréhende ce préjudice et détermine sa réparation.

Donc voilà, je vous propose de commencer donc cette dernière séance, c'est la dernière ligne droite. Donc j'ai vraiment le privilège de coprésider cette dernière partie de ce congrès. Il y a des sessions parallèles qui terminent également à la même heure que la nôtre, mais donc on peut constater qu'on a quand même une demi-heure en plus que les autres panels pour le même nombre de contributions. Donc je pense qu’il fait beau, c'est vendredi, on pourra terminer je pense, une demi-heure plus tôt, on verra en fonction des questions, mais en principe, ça devrait nous donner toute façon au moins une demi-heure pour les questions réponses si les intervenantes respectent bien le délai de 20 minutes.

Donc vous, on va essentiellement parler ici de la question de la réparation du préjudice transgénérationnel, donc question assez particulière. On aura un exposé plutôt sur les aspects psychologiques de ce préjudice transgénérationnel, et puis deux exposés plus juridiques qui sont assez complémentaires. On a veillé à ce qu'il n'y ait pas de recoupement avec d'abord une définition, puis, après une analyse systématique de ce préjudice dans la jurisprudence de la CPI.

Donc moi, je suis juriste, donc je suis professeur de droit international à l’UC Louvain, donc je ne peux pas parler des aspects psychologiques, ce serait difficile pour moi, je suis à l'écoute bien entendu de toutes ces questions-là. Peut-être simplement avant de commencer, ce qui me vient à l'esprit lorsqu'on parle de ce préjudice transgénérationnel, c'est que cette question-là, en fait, s'inscrit dans le cadre d'une question beaucoup plus générale, qui est beaucoup plus générale. Et c'est celle sur laquelle moi je vais me pencher, mais avec Coline Minguet, parce que Coline est l'une de mes doctorantes et dans le cadre d'un projet de recherche, on vient de se voir connaissance que ce projet était financé. Donc c'est la question de savoir si en matière de réparation au profit des victimes de violences sexuelles, il y a l'émergence, on peut identifier, notamment construire un régime juridique spécifique, spécial, sui generis en droit international et qui serait fondé sur les spécificités de cet acte des violences sexuelles. Et donc essayer aussi de trouver une certaine cohérence dans ce système juridique spécifique. Et pourquoi ? Parce que ce préjudice transgénérationnel, finalement, c'est une des spécificités. S'il y a une des spécificités de cet acte de violence sexuelle, qui cause des traumatismes, non pas seulement la victime directe, mais également à d'autres victimes qui appartiennent à une autre génération que celle à laquelle appartient la victime directe.

Il y a bien d'autres spécificités et on en a parlé juste avant. Donc toute la question de la stigmatisation, de l'opprobre qui est attachée aux actes de violence sexuelle, ça implique que les victimes ne se présentent pas dans les procédures pénales, ne témoignent pas. Et cela, ça implique nécessairement de concevoir des règles spécifiques en matière de réparation. Et on en a parlé au niveau, par exemple, de la procédure, de la preuve. Il faut aménager, assouplir les règles de preuve. Ça importe des conséquences au niveau de la notion de la victime. La victime ne doit pas être notamment celle qui suit la procédure, qui est partie prenante à la procédure.

Pour le mécanisme, pour le préjudice transgénérationnel, on verra. Il doit y avoir des spécificités qui sont introduites par rapport aux règles classiques et on va en discuter. L'une des deux juristes sur la question du lien de causalité, ce lien de causalité qui est fondamental, un des éléments de la réparation entre le fait générateur et le préjudice. Et je dirai, cette idée d'un régime spécifique en droit international, spécifique aux violences sexuelles en matière de réparation, transparaît en filigrane dans les décisions judiciaires récentes. Alors, on a parlé tout à l'heure des ordonnances de réparation de la Cour pénale internationale. On est devant là des juridictions internationales comme internationales en matière de responsabilité pénale individuelle. Il y a aussi le contentieux interétatique, donc l’arrêt assez récent de la Cour internationale de justice en matière de réparation, Congo Ouganda, où là la Cour a vraiment développé des éléments tout à fait spécifiques aux violences sexuelles et à leur réparation. Il y a également, il ne faut pas oublier des décisions des chambres mixtes. Les chambres extraordinaires cambodgiennes, les chambres extraordinaires sénégalaises ont également développé des éléments tout à fait spécifiques aux violences sexuelles et à leur réparation. Développement contemporain au niveau judiciaire, développement contemporain au niveau législatif et bien sûr, on pense à cette loi de 2022, certes, qui est décriée, mais elle existe. Cette loi congolaise 2022, dont l'intitulé montre qu'on attache une certaine spécificité à la réparation aux violences sexuelles.

Voilà posé un peu ce contexte général et c'est de construire, on verra, ce régime spécifique aux violences sexuelles en droit international. Alors pour aborder donc plus spécifiquement ce préjudice transgénérationnel, donc, je vais d'abord céder la parole à Madame la professeure Combier, donc professeur de psychologie clinique et de psychopathologie à l’Université d'Angers. Donc, je vous cède la parole.

Bien, merci. Merci à vous. Je suis vraiment très honorée d'avoir été invitée à participer à ce congrès mondial. Merci d'être encore là pour m'écouter. Après, j'ai envie de dire ces jours très denses, qui nous ont déjà pas mal éprouvés, donc j'espère que vous allez être encore un peu disponibles pour que je puisse partager avec vous donc mes réflexions. Je suis d'autant plus heureuse d'être là que je crois que la, les questions on va dire fondamentales, qui occupe le congrès demandent, du fait de leur complexité, à croiser les regards. Donc je suis heureuse de ce dialogue entre l'univers, je veux dire juridique et psychologique. C'est une aventure aussi que cette rencontre.

Donc pour ma part, effectivement, je vais vous proposer une réflexion d'un point de vue psychologique sur la question de la transmission psychique transgénérationnelle des traumatismes. Alors peut-être c'est important que je vous explique de quelle place je vais vous parler. Je trouve toujours très important qu'on sache de quelle place finalement le sujet qui s'adresse puisse indiquer dont il parle.

Donc pour ma part, je conduis des travaux de recherche depuis plus d'une vingtaine d'années sur la question de l'héritage psychique inconscient, et mes études portent donc plus spécifiquement sur la transmission psychique des traumatismes à travers les générations. Et donc je suis plutôt spécialiste des questions de filiation, de parentalité, de transmission des traumas, des secrets de famille, des non-dits familiaux, etc. Ce qui motive mes réflexions, mes travaux et mes recherches, c'est d'essayer de comprendre comment opère cette transmission entre ascendants et descendants et qu'est-ce qu'il en est de cette souffrance, j’ai envie de dire, individuelle, familiale, collective qui peut se transmettre à travers les générations. Dans ce cadre, j'ai pu conduire des études qui ont pu concerner, on va dire, la clinique de l'exil.

J'ai pu travailler aussi avec des collègues qui s'intéressaient à la question des descendants des rescapés de la Shoah. En tant que psychologue, je suis psychologue au service de santé universitaire ici à Angers et dans ce cadre-là, je rencontre également des étudiants étrangers qui fuient leur pays en conflit ou en post-conflit et qui ont été victimes, témoins ou héritiers de violences et de persécutions.

J'ai également une expérience clinique, on va dire, comme psychologue en psychiatrie de l'adulte à l'aide sociale à l'enfance, à la protection judiciaire de la jeunesse. Et cette expérience m'a permis de rencontrer des enfants qui présentaient parfois des symptômes qui étaient révélateurs de souffrances psychiques enfouies et non résolues, qui appartenaient en fait à leurs parents. Ils sont donc porteurs bien souvent de souffrances qui ne leur appartiennent pas, et ils se présentent en quelque sorte dans ces contextes comme des porte symptômes familiaux. Autrement dit, il me semble important de s'intéresser, non seulement donc aux victimes directes des violences, mais au-delà il me paraît peut-être aussi tout à fait fondamental de s'intéresser aux victimes par procuration, j'ai envie de dire. Voire aux victimes par héritage, comme je propose de les appeler. L'ensemble de mon expérience de psychologue m'a conduite également à suivre en psychothérapie des adultes, des enfants, des adolescents, des étudiants, donc victimes de violence, je dirais sexuelles. Et à en mesurer tous les effets traumatiques.

C'est finalement l'ensemble de cette expérience clinique de psychologue. Mais aussi mon expérience, on va dire, de chercheuse et des études que j'ai conduit, qui ont nourri mon questionnement sur la question des violences héritées.

Dont celles qui sont vécues, j’ai envie de dire autant en temps de paix qu'en temps de guerre ou de crimes de masse. Alors, pour poursuivre, soulignons que, à cet égard, que dans les situations de guerre qui restent malheureusement cruellement d'actualité, cela a déjà été dit à plusieurs reprises, les populations civiles, et notamment les femmes et les enfants, sont les premières cibles de la violence du fait de leur vulnérabilité et de leur difficulté à se défendre. Ce qui n'exclut pas, bien sûr, le fait qu'il y a également des hommes victimes. La violence criminelle s'en prend le plus souvent aux plus faibles et vise la déshumanisation des sujets. Attaque la dignité humaine et cherche à générer un lien de terreur. Bien souvent, ces violences prennent une forme, j’ai envie de dire, sexuelle. On a déjà largement évoqué donc la question du viol comme arme de guerre qui vise l'humiliation, la déshumanisation, voire l'éradication et l'anéantissement de tout un peuple, en attaquant, on va dire, la filiation.

Quelqu'un qui s'appelle Régine Waintrater a pu dire à ce propos que le viol attaque ce qui est, ce qui a été et ce qui pourrait être. À cet égard, donc, le constat est que les femmes et les filles sont plus exposées que les garçons et les hommes aux violences sexuelles dans un contexte de loi du silence et d'inégalité, on va dire où règne la domination masculine criminelle.

Mais il est aussi important d'indiquer que les violences subies par les enfants ou dont ils sont témoins auront des incidences non seulement sur leur devenir, j'ai envie de dire adultes, mais aussi sur les générations suivantes. Ces enfants écorchés vont grandir. Ils vont devenir des adultes qui porteront en eux une souffrance, une souffrance irreprésentable, impensable, enkysté. Bien souvent, sous le silence, la culpabilité et la honte, cela va engendrer un sentiment de catastrophe dans la filiation.

D'ailleurs, lorsque les exactions commises s'inscrivent dans un contexte de traumatisme collectif, c'est à dire que quand c'est un groupe dans son ensemble qui est visé par une violence systématisée, pouvant aller parfois jusqu'au projet génocidaire, alors on peut parler de ce que Régine Waintrater appelle, on peut parler de crime généalogique avec des effets, donc, comme je vous le disais précédemment, de catastrophes dans la filiation.

Mais la question finalement qu'on peut se poser, c'est comment cela est-il possible de se transmettre à travers des générations, des traumatismes ? Comment comprendre finalement ce qui se passe sur un plan psychologique ? Alors on a évidemment des travaux qui réfléchissent à cette question. En fait, on peut dire que chacun d'entre nous ici s'inscrit dans une histoire, dans une mémoire et dans un groupe qui le précède. Effectivement, tout un chacun, nous sommes inscrits dans une chaîne généalogique dont nous devenons à notre tour le maillon. Avant même notre arrivée au monde, on est attendu à une certaine place. Freud, par exemple, a pu dire que nous étions attendus à une place qui était celle de finalement venir répondre aux rêves de désirs irréalisés de nos ancêtres, rêve de désirs irréalisés de nos ancêtres. Qu'est-ce que cela veut dire ? Ça veut dire qu'on est attendu pour réussir ce que nos parents n'ont pas réussi. Nos grands parents n'ont pas réussi. On est attendu inconsciemment pour réparer les souffrances qui nous précèdent. C'est pour ça que parfois, il m'arrive de dire que l'enfant est attendu comme un thérapeute transgénérationnel. L'enfant est attendu inconsciemment pour réparer narcissiquement les blessures donc d'enfance de ses parents et au-delà, de ses grands-parents et de la lignée tout entière. Nouveau maillon, j'ai envie de dire générationnelle. Le bébé arrive au monde dans un arbre généalogique qui a déjà planté ses racines, avec une histoire parfois lourde et traumatique, qui mobilise donc les enjeux de la transmission psychique inconsciente.

Effectivement, les travaux psychanalytiques nous apprennent que dans la vie quotidienne, on se transmet de nombreuses choses, on se transmet des objets matériels, des bijoux, de l'argent, des recettes de cuisine, etc. Mais on se transmet aussi des objets psychiques. Qu'est-ce que c'est que des objets psychiques ? Et bien on se transmet des fantasmes, des angoisses, des idéaux, des symptômes et des traumatismes. Les objets psychiques traversent les générations, ils passent d'une personne à l'autre et sur le plan conscient certes, mais aussi sur le plan inconscient. Même mort, on va dire, les ancêtres continuent de transmettre. La transmission, donc psychique à cette caractéristique d'ignorer la butée mortelle de l'individu. Alors par quel mécanisme ? Je continue d'avancer sur cette explication des mécanismes de la transmission. Alors classiquement, on va dire dans le champ psychanalytique, on va distinguer deux types de transmission. On va différencier la transmission psychique, on va dire transgénérationnel, et la transmission psychique que l'on qualifie d'inter générationnelle, parce qu'il y a plusieurs façons de transmettre.

On peut transmettre effectivement des éléments qui vont être qu'on va qualifier de transformable, c'est à dire qu'on va pouvoir s'approprier finalement les éléments qui nous sont transmis. Dans ce cas-là, on va parler de transmission psychique, intergénérationnelle et dans d'autres contextes, on va transmettre des éléments psychiques non transformables, c'est à dire des éléments psychiques qui recouvrent des vécus traumatiques, des souffrances brutes qui sont transmis tel quel, non transformé à l'état brut et que le sujet va devoir accueillir, on va dire, ça concerne des deuils impossibles, des actes criminels honteux, des violences non élaborées, etc.

Donc la transmission psychique transgénérationnelle sur lequel je vais plus m'attarder, elle s'organise, on peut dire, du côté du négatif, c'est à dire du côté de ce qui fait trou de sens, c'est à dire ce qui fait trou de sens dans le travail de symbolisation, ce qui fait trou de sens dans l'histoire du sujet. Parce que ce qui fait trauma, c'est le hors sens, c'est ce pourquoi on n'a pas pu donner de sens. Cette transmission, elle opère de manière générale, de façon muette. C'est une transmission invisible qui passe par les silences et les non-dits. Il faut savoir que même si on essaye de refuser son héritage ou de bloquer la transmission parce que parfois c'est ce qu'on essaye de faire, on ne veut pas transmettre son histoire, ses traumas. Bien sûr. En tout cas, c'est notre projet conscient.

Mais on ne peut pas ne pas transmettre, comme on ne peut pas non plus ne pas hériter de son histoire. Le temps qui passe et le silence n'efface pas le vécu traumatique. Ça me paraît important de le souligner. D'ailleurs, on le sait, nous les psychologues, plus on veut mettre de côté son passé et plus il nous hante. On sait aussi que moins les faits traumatiques prennent de place dans le discours et plus ils en prennent dans notre vie psychique. Plus on ne veut pas répéter son histoire et plus on répète.

D'ailleurs, le risque à ce propos, c'est que la victime de violence devient à son tour auteur de violence. On sait par exemple que parmi les parents maltraitants avec leurs enfants, nombreux sont ceux qui ont été maltraités pendant leur propre enfance. Mais on sait aussi par ailleurs que, fort heureusement, tous les enfants maltraités ne deviendront pas nécessairement des parents maltraitants. L'enjeu, c'est donc aussi celui de l'action de la prévention secondaire dans ce contexte. Au fond, la vraie question, c'est de savoir qu’est-ce que l'on va faire de son héritage. Et ce que l'on fait de son héritage dépend de quoi ? Ce que l'on fait de son héritage dépend de la façon dont on nous a transmis cet héritage. Si le matériel de l'héritage est un matériel irreprésentable, s'il est transmis sur un fond de silence et de déni, alors la transmission psychique transgénérationnelle, elle va s'organiser à travers des signaux énigmatiques. Elle va passer par un langage non verbal, elle va faire du bruit dans le silence, j'ai envie de vous dire. Donc, le matériel psychique de l'héritage, dans ce contexte, il aura une caractéristique il n'aura pas de visage, il n'aura pas de nom et il nous laissera face à l'impensable, face à l’irreprésentable. Effectivement, lorsque les éléments transmis sont de l'ordre de la sidération, du gel de l'affect, de l'anesthésie émotionnelle, bien cela conduit le sujet à hérité d'un traumatisme et qu'il va, j'ai envie de dire avaler qu'il va incorporer et qui va le coloniser de l'intérieur.

Cela va engendrer une confusion générationnelle, de sorte que le sujet ne sera plus ce qui lui appartient et ce qui appartient à ceux qui le précède. Quelqu'un qui s'appelle Yolanda Gampel, excusez-moi ce que j'oublie d'appuyer sur le PowerPoint. Quelqu'un qui s'appelle donc Yolanda Gampel a utilisé la métaphore des résidus radioactifs pour souligner comment les traces, on va dire du vécu traumatique avec leur charge négative diffuse à travers les générations. Autrement dit, tout cela pour souligner que le traumatisme a des effets de contagion.

Alors, pour ne pas rester que théorique, je vais partager avec vous un récit clinique lié à une supervision que j'ai pu faire. Pour illustrer mon propos, je vais évoquer donc la situation clinique de Madame D qui est une femme qui, enfant, a été le témoin caché, j'ai envie de dire, du viol de sa mère dans le cadre du génocide perpétré en avril 94 au Rwanda. Elle a assisté à l'horreur des faits cachés, sous le lit, et madame D est désormais donc devenue mère. Elle a une fille, Diane, de douze ans, qui présente des troubles de la personnalité, dont une tendance au passage à l'acte qui se traduit par de l'hétéro agressivité avec les autres jeunes et par des conduites notamment à risque sexuel. Ajoutons que madame D a fait un déni de grossesse. Elle explique qu'elle ne souhaitait pas avoir d'enfant car la vie est trop dure, surtout pour les filles. A cet égard, on peut penser d'ailleurs que le déni de grossesse de madame D résulte sans doute des effets du psycho traumatisme qu'elle a vécu en tant que témoin du viol maternel. Ceci dans le sens où le viol s'en prend au lieu de la fécondation, il s'en prend au lieu du féminin et du maternel, c'est à dire qu'il s'en prend au lieu de la transmission et de la filiation.

Car comment devenir psychiquement mère quand on a été témoin de l'attaque sexuelle de sa propre mère sans être engloutie par le traumatisme et le trou de sens qu'il génère ? Sa fille, la fille de madame D. Diane, ne connaît pas sa grande mère maternelle décédée avant sa naissance, ni l'histoire d'ailleurs des persécutions familiales qui ont conduit sa mère à s'exiler. Madame D n'a jamais fait récit du passé traumatique vécu à sa fille. Elle a enfermé les traumas du passé dans le silence, dans le coffre-fort du silence et de l'anesthésie affective. Diane n'est jamais allée au Rwanda et madame D n'a plus du tout de contact avec ses proches. Elle élève seule sa fille née suite à une relation passagère. Le géniteur n'a pas reconnu l'enfant. La jeune adolescente a dernièrement été placée dans un foyer d'urgence suite à une suspicion de mauvais traitements maternels. Madame D reconnaît qu'elle corrige sa fille quand elle se comporte, dit-elle, comme une perverse qui lui fait honte. On peut à cet égard avoir en tête que lors du génocide rwandais, des stéréotypes circulaient pour désigner les femmes tutsies comme des perverses sexuelles. Et madame D pourrait-on dire, semble avoir intériorisé ces stéréotypes et les projeter sur sa fille. Il est important de savoir que parfois, les projections des fantasmes parentaux sur les enfants induisent leur comportement. Autrement dit, cet exemple clinique souligne particulièrement les enjeux de la transmission psychique inconsciente transgénérationnelle.

Madame D a assisté, sidérée, au viol de sa mère et pour échapper à l'horreur de l'expérience, qu'est-ce qu'elle a fait ? Elle a opéré une dissociation psychique, on en a déjà parlé pas mal depuis quelques jours. C'est à dire qu'elle s'est coupée de ces émotions, de ces éprouvés, qu'elle a gelés, qu'elle a glacés. Cette glaciation des éprouvés était nécessaire pour qu'elle se protège du choc émotionnel. Donc, lorsque madame D évoque cette situation avec la psychologue, elle baisse les yeux, comme envahie par le sentiment de honte. Il apparaîtra au cours des séances psychologiques suivantes, que madame D s'éprouve coupable de ne rien avoir pu faire pour empêcher le viol de sa mère. La terreur la pétrifiée, l'horreur la rendue impuissante. Et elle a dit aussi qu'elle a eu peur d'y passer. Madame D a intériorisé une culpabilité qui n'est pas la sienne, mais qui est celle de l'agresseur. C'est ce qu'on appelle l'identification à l'agresseur. Caché sous le lit témoin de la scène de viol, elle a essayé de se faire oublier pour ne pas attirer l'attention des agresseurs, elle a fait la morte, dit-elle. On peut d'ailleurs à cet égard indiquer qu'une partie d'elle-même, effectivement, est morte ce jour-là. Une partie de sa vie psychique est morte. Et ce qui est évidemment tout à fait typique de ses expériences, c'est la façon dont le sujet se coupe alors de la réalité, s'enfuit, je dirais, du monde des vivants pour essayer d'échapper à l'horreur et à l’irreprésentable. C'est ce qu'on appelle la fragmentation, le clivage.

Par la suite, madame D dit avoir eu des cauchemars récurrents, ce qui est un symptôme, j’ai envie de dire, classique de stress post-traumatique. Madame D avait douze ans à l'époque, au moment des faits, elle a désormais une quarantaine d'années. Par la suite, la naissance de son enfant, en quelque sorte, est venue réveiller l'expérience traumatique enfouie qui a fonctionné, pourrait-on dire, comme une bombe à retardement. En devenant mère, elle a été renvoyée aux liens qu'elle entretenait, vous voyez, avec sa propre mère, ce qui a réactualisé les enjeux du trauma et la souffrance muette. Madame D a intériorisé la violence de la scène à laquelle elle a assisté et à son tour, à son insu, elle a transmis cette violence à sa fille. Témoin passif de la violence sexuelle imposée à sa mère. Madame D, ensuite, dans ce qu'on pourrait appeler un retournement passif actif, est devenue actrice elle-même de la violence et a eu des comportements violents avec mauvais traitements à l'égard de sa fille. Quant à sa fille Diane, traitée comme un mauvais objet par sa mère, frappée, recevant des coups de la part de sa mère qui la trouve perverse, évidemment, Diane a construit une mauvaise estime d'elle-même en réaction et en miroir à l'attitude maternelle. Que fait-elle ? Elle devient agressive avec les autres jeunes qui l'entourent. Parallèlement, elle s'engage vers des conduites à risques sexuelles. On est frappé des effets de répétition autour de la question de la violence. Elle livre son corps aux garçons dans des conduites d'allure prostitutionnelle qui témoignent sans doute de la haine de soi et qui témoignent aussi finalement, d'une façon peut être d'interroger l'histoire, le trou, de l'histoire familiale ancestrale, le secret, je dirais, garder par le silence maternel sur les traumas vécu. En sachant, oui, je sais, il est l'heure, je vais devoir bientôt m'arrêter, j'y suis presque ; en sachant que c'est à l'âge de douze ans que Diane va déclarer ses symptômes. Et vous voyez qu'on retrouve en fait là ce qu'on appelle la réaction anniversaire, c'est à dire une coïncidence d'âge entre les symptômes déclarés par l'enfant et le vécu traumatique de la mère.

Donc le lieu du sexuel comme zone traumatique on va dire, a été désigné à Diane par sa mère dès les premiers temps du soin, quand elle était bébé, puisque madame D expliquera que lorsqu'elle faisait des soins à sa fille quand elle était petite, elle évitait les zones intimes de peur de lui faire du mal. Donc on voit que la transmission, je dirais, s'organise dès les premiers temps du lien parent enfant. De la grand'mère violée, j'ai envie de dire à la mère pétrifiée, à la fille prostituée. La chaîne des femmes de la lignée s'organise dans des liens inconscients qui véhiculent le trauma. Il y a l'affect de honte, la honte d'avoir été une femme bafouée, chosifiée et devenue contagieuse et à traverser les générations. Alors pour terminer, j'ai envie de dire qu'il y a des ancêtres qui nous ont dit, il y a des ancêtres qui nous ont raconté, il y a des ancêtres qui nous ont permis de penser notre histoire, mais il y en a qui se sont tus aussi. Il y en a qui n'ont jamais rien dit. Il y en a qui ont menti, qui nous ont menti et qui ont enterré dans le silence leur vécu traumatique. Ce qui produit, décrypte au sein du moi à la première génération et ce qu'on appelle des effets de fantômes à la deuxième génération, tel que l'ont montré les travaux de Nicolas Abraham et Maria Torok.

Donc, juste pour vraiment conclure, je crois que tout l'enjeu et la question de l'accompagnement, voilà, ça je l'ai déjà dit bon, c'est la question de l'accompagnement. Comment finalement retisser les liens avec une histoire écorchée, déchiquetée par l'expérience traumatique et comment s'engager vers le travail de parole ? J'ai envie de dire qu'avant de pouvoir raconter son histoire, s'engager dans le travail de narrativité avec sa descendance, avant de parler avec l'autre, il faut pouvoir se parler avec soi-même, se parler à soi-même des traumatismes que l'on a vécus, et pour se parler à soi-même des traumatismes que l'on a vécus, parfois, on a besoin de l'autre, parfois d'un thérapeute, parfois d'un groupe de pairs. Et parfois aussi on a besoin de s'appuyer sur une reconnaissance symbolique et sociétale qui pourra permettre de transformer justement cet héritage traumatique en éléments de mémoires constitués par des mots, des récits et la reconnaissance et différenciation entre victimes et bourreaux. Donc pour moi, je crois que la voix, je dirais nécessaire, est celle du travail, de la narrativité et de l'historisation pour réhumaniser le sujet et lui permettre de s'inscrire donc dans une mémoire vivante, porteuse de sens et d'affect.

Et je ne peux pas terminer sans dire que la transmission, elle opère certes entre les descendants et victimes de trauma, mais elle opère aussi à l'égard des professionnels qui accompagnent, je dirais, les victimes. Et ça, je pense, c'est un point très important que de s'intéresser à la question du traumatisme vicariant, mais il est l'heure dont je vous remercie.

Voilà, merci beaucoup pour cet exposé. Je suis désolée de vous presser comme ça, de vous réduire l'exposé et d'avoir donné cette réalité psychique du préjudice transgénérationnel qu'on connaît en tant que juriste. Donc voir toutes ces réalités psychiques. Et vous avez utilisé le terme spécifique, je notais victime par héritage, crime généalogique. Vous avez parlé des objectifs du viol comme arme de guerre qui ne sont pas seulement directs, mais aussi sur des générations à venir. Vous avez parlé des différents mécanismes de transmission psychique des traumas en distinguant bien transgénérationnel, intergénérationnel et puis finalement la position du sujet héritier de ces traumas. Et l'illustration par votre récit. Donc c'était vraiment très intéressant. Merci beaucoup. Donc je vais céder la parole maintenant aux juristes. On va d'abord traiter en ordre normal de la définition du préjudice transgénérationnel à la lumière du droit, cette fois ci avec des difficultés au niveau de l'acceptation de ce préjudice. Et enfin, on verra la jurisprudence de la CPI. Donc je cède la parole à Ségolène Busi et doctorante en droit public de l'Université de Pau. Merci beaucoup.

Merci. Alors, avant de commencer, je voulais remercier les organisateurs de m'avoir donné l'opportunité de participer à ce congrès et donc je vais aborder avec vous. Vous m'entendez bien ? Je vais aborder avec vous la question de l'appréhension juridique du préjudice transgénérationnel.

Alors cette notion, elle est apparue devant la CPI et ce phénomène de transmission de traumatisme prend de plus en plus d'intérêt parmi les juristes. Il a même été évoqué dernièrement devant les juridictions françaises par des descendants d'esclaves. Son appréhension juridique reste néanmoins assez complexe. Et bien que l'existence de la transmission du traumatisme ne soit plus maintenant contestée, elle reste, sa reconnaissance juridique, reste compliquée, mais on a vu que on a plusieurs processus de justice qui l'ont pris en compte, dont la CPI. Donc ce qui montre la capacité du droit à s'en saisir. Il reste à savoir comment il peut le faire. Donc, pour répondre à cette question, on va d'abord s'intéresser au concept même de préjudice transgénérationnel, puis aux éléments qui complexifient son appréhension.

Alors d'abord sur le concept même de préjudice transgénérationnel, on va d'abord s'intéresser à la terminologie qui a été choisie par la CPI, puis à la définition également qui a été choisie dans le cadre de l'affaire Katanga. Alors, sur la notion de préjudice transgénérationnel, elle est apparue dans le cadre de l'affaire Katanga devant la CPI, avec cinq demandes en réparation d'enfants nés après les crimes visés par l'affaire qui était, qui souffraient alors de troubles en lien avec les expériences traumatiques de leurs parents, eux-mêmes survivants des crimes visés par l'affaire. Avec l'ordonnance de réparation du 24 mars 2017, la Chambre de première instance ne leur octroya pas de réparation, mais elle reconnut qu'ils subissaient bien un préjudice qu'elle dénomma préjudice transgénérationnel. La Cour choisit le terme préjudice plutôt que dommages pour désigner leur souffrance. Et ce choix paraît plutôt judicieux puisque le terme dommages désigne plutôt un fait objectif, alors que le terme préjudice renvoie spécifiquement aux dommages subis par une personne dans son intégrité physique, dans ses biens ou encore dans ses sentiments, et qui fait naître un droit à réparation. Ce terme est donc utilisé pour exprimer la mesure qui doit être réparer et renvoie à une notion plutôt subjective. Quant au terme transgénérationnel, il apporte une précision sur la nature du préjudice qui correspond aux souffrances causées par la transmission du traumatisme. Néanmoins, le traumatisme transmis, comme l'a relevé Claudine Combier, peut aussi être qualifié d’intergénérationnel. On a aussi les appellations préjudices historiques qui existent ou encore multigénérationnelles. Et même devant la CPI différents termes ont été utilisés, comme dans le cadre de l'affaire Bemba, où les représentants légaux des victimes ont seulement évoqué le traumatisme intergénérationnel. Avant eux, plusieurs processus de justice transitionnelle avaient également utilisé le terme intergénérationnel plutôt que transgénérationnel pour désigner les souffrances subies par les enfants des survivants. Donc, cette terminologie adoptée par la CPI apparaît plutôt restrictive, voire maladroite, puisqu'il pourrait y avoir des confusions par rapport à ce que cette notion recouvre exactement. Est ce qu'on parle de traumatisme inter ou transgénérationnel ou des deux ?

Ensuite, par rapport à la définition, donc c'est que devant la CPI que le phénomène de transmission du traumatisme a pu être défini juridiquement. Néanmoins, la définition retenue dans le cadre de l'affaire Katanga peut paraître inadaptée puisque, afin de définir le préjudice transgénérationnel, la Chambre de première instance utilisa la définition du traumatisme transgénérationnel rapportée par l'experte dans le cadre de l'affaire Katanga. Donc le préjudice transgénérationnel correspondrait à un phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants. En reprenant mot pour mot la définition du traumatisme transgénérationnel, la Chambre n'a pas apporté d'élément différenciant ces deux concepts et elle ne l'a pas réellement qualifié juridiquement. C'est que dans le cadre de l'affaire Katanga, puis des suivantes, que les différentes caractéristiques de ce préjudice furent déduites.

Alors dans le cadre de l'affaire Katanga par exemple, le préjudice transgénérationnel a été qualifié de préjudice psychologique, mais également de préjudice personnel. Cette dernière caractéristique est importante puisqu'elle conditionne l'octroi d'une réparation devant la Cour. Un préjudice ne peut être réparé que s'il est personnel. Et plus dernièrement dans le cadre de l'affaire Ntaganda. Le préjudice transgénérationnel a été qualifié de préjudice indirect puisqu'il découle du préjudice du parent. Les diverses caractéristiques reconnues au préjudice transgénérationnel permettent de mieux le cerner. Il reste encore toutefois quelques aspects à clarifier, comme le fait de savoir à qui est ce qu'il peut s'appliquer. En effet, la transmission du traumatisme peut affecter les enfants, mais aussi les petits enfants, voire les arrière-petits-enfants des survivants. Et dans le cadre de certains autres processus de justice que la CPI, les petits enfants ont été reconnus comme des personnes souffrant de la transmission du traumatisme. C'est le cas au Canada, où la Commission Vérité et Réconciliation, qui était chargée de reconnaître les violences commises au sein des pensionnats indiens, a reconnu dans son rapport final remis en 2015, que les répercussions des séquelles laissées par les pensionnats ne se limitaient pas aux survivants, mais affectaient aussi les enfants et les petits enfants des anciens pensionnaires. Donc ces derniers pourraient également subir un préjudice transgénérationnel. Néanmoins, dans le cadre des affaires devant la CPI, et notamment dans le cadre de l'affaire Ntaganda, cette hypothèse a été refusée puisque, selon le régime qui a été défini dans le cadre de l'affaire Ntaganda, pardon, une mesure de réparation sur le fondement du préjudice transgénérationnel est limitée aux enfants des victimes directes. Donc les petits enfants et les arrières petits enfants sont exclus des mécanismes de réparation. La CPI précisa même que plus la date de naissance de l'enfant est proche du moment de la transmission, pardon, du moment de la commission des crimes ; plus haute est la probabilité qu'un traumatisme soit transmis. Par conséquent, l'existence d'un préjudice transgénérationnel, elle ne pourrait pas être admise si sa survenance est trop éloignée chronologiquement des faits ayant provoqué le traumatisme parental.

C'est également ce que conclut la Cour de cassation française lorsqu'elle fut confrontée aux demandes de réparation de plusieurs descendants d'esclaves et de traite négrière. Elle estima qu’ils ne pouvaient pas être considérés comme des victimes indirectes, dans la mesure où l'éloignement dans le temps ne permet pas de rattacher les souffrances personnelles des demandeurs aux crimes subis par les victimes de la traite et de l'esclavage. Le lien de causalité ne peut en effet pas survivre, en tout cas selon la Cour de cassation, où plus de 170 ans écoulés depuis l'abolition.

Donc, on voit que la CPI, comme la Cour de cassation, décide de limiter juridiquement les répercussions de la violence en ne reconnaissant la possibilité de l'existence d'un préjudice transgénérationnel que pour les enfants des victimes directes.

De plus, par rapport à la reconnaissance juridique du préjudice transgénérationnel, elle est également limitée par rapport à différents éléments qui complexifient son appréhension, notamment le fait générateur du préjudice transgénérationnel et le lien très étroit qu'il a avec le traumatisme parental. Alors d'abord, sur le fait générateur. Le fait générateur, c'est le fait qui est à l'origine du préjudice et dans le cas du préjudice transgénérationnel, ce fait peut-être de différentes natures et plus ou moins graves, puisque toute expérience traumatique peut conduire à un préjudice transgénérationnel pour les descendants de la personne qui a été confronté.

Il apparaît néanmoins que sa survenance et accrue, voire quasi systématique après la commission de violence extrême, ce n'était plus qu’après la commission de telle violence que le préjudice transgénérationnel a pour le moment été évoqué devant des processus de justice. Par l'expression violences extrêmes, on fait référence ici à des violences d'un haut niveau d'intensité et de gravité. Et en droit, elles correspondent aux crimes internationaux, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. Le fait de retenir de tels crimes comme fait générateur du préjudice transgénérationnel permet de dépasser certains obstacles liés à l'écoulement du temps, puisque pour pouvoir constater l'existence du préjudice transgénérationnel chez les descendants des survivants, il est nécessaire que le temps s'écoule. Le passage du temps agit comme un révélateur des répercussions de la violence. Mais le temps a néanmoins aussi un effet sur l'instance, puisque l'action en justice est circonscrite par un début et une fin.

Donc d'un côté. Pardon, je voulais préciser en France, la durée de prescription pour la majorité des crimes et de 20 ans à compter du jour de l'infraction. Donc d'un côté, on a l'écoulement du temps qui a pour effet d'éteindre certains droits et de forclore la possibilité d'une action en justice ; alors que de l'autre, il permet la révélation des effets durables de la violence dont le phénomène de transmission du traumatisme.

Néanmoins, lorsque le préjudice transgénérationnel découle de la commission de violences extrêmes, il est possible de dépasser ses limites puisque les crimes les plus graves sont imprescriptibles. Dans ces conditions, les descendants des survivants ont la possibilité de demander réparation pour le préjudice subi. Dans d'autres circonstances, par contre, lorsque le fait à l'origine du préjudice transgénérationnel n'est, entre guillemets, qu'un crime, il est fort probable que le descendant de la victime ne puisse pas demander réparation et ne puisse même pas avoir l'opportunité de le faire.

Donc la reconnaissance du préjudice transmis risque d'être limitée au cas où des violences extrêmes ont été commises. Ensuite, par rapport au traumatisme parental. Ce lien entre le préjudice transgénérationnel et le traumatisme parental peut également poser des difficultés pour l'appréhension juridique de ce traumatisme, puisque pour le moment, la reconnaissance du préjudice transgénérationnel n'a été envisagée qu'avec l'identification préalable du préjudice du parent. Ainsi, pour que les souffrances découlant de la transmission du traumatisme soient reconnues, il est nécessaire que le préjudice du poids du parent soit préalablement examiné et admis. C'est notamment cette position que la CPI a retenue puisqu'il faut apporter la preuve d'un lien suffisant entre le préjudice parental et le préjudice transgénérationnel pour que ce dernier soit reconnu.

Toutefois, qu'en est-il lorsque le préjudice du parent n'a pas été reconnu ? Il est possible en effet que l'enfant souffrant d'un préjudice transgénérationnel ne soit pas en contact avec ses parents, qu'il ait été abandonné ou confié à des tiers, ou même que les parents en question ne veuillent ou ne puissent pas participer au processus de justice. Et donc, dans ces conditions, comment est-ce que le préjudice transgénérationnel pourrait être reconnu ?

Cette condition impose donc indirectement que le ou les parents participent au processus de justice. Donc le préjudice transgénérationnel ne peut pour le moment pas être examiné individuellement. Et en plus devant la CPI pour qu'il soit reconnu, le préjudice du parent doit avoir été établi, mais la relation entre le parent et l'enfant doit également avoir été démontrée. C'est selon le régime instauré par la CPI dans le cadre de l'affaire Ntaganda.

L'octroi d'une mesure de réparation sur ce fondement est conditionné par la démonstration de plusieurs éléments, dont la preuve de la parenté. Et, donc, il s'agit de prouver le lien de filiation entre le parent et l'enfant. Néanmoins, on a quelques incertitudes quant à ce lien. La CPI n'a pas déterminé si ce lien de filiation devait être biologique ou pas, si les enfants adoptifs étaient ou pas des potentiels demandeurs par rapport à un préjudice transgénérationnel. Donc on a encore beaucoup de questions qui restent en suspens et auxquelles on n'a pas encore de réponse, puisque le régime juridique qui a été déterminé par la CPI n'a pas encore été mis en application. Donc, ce n'est qu'avec la mise en application de ce régime qu'on aura les réponses à ces questions. Néanmoins, on peut voir que le préjudice transgénérationnel est un concept encore en construction.

Ces diverses caractéristiques sont peu à peu déterminées par les juges de la CPI, qui ont même récemment dédié un régime juridique. Et cette évolution récente du droit nous montre comment, à la lumière des informations disponibles sur les mécanismes psychiques, le droit peut prendre en compte un phénomène de transmission du traumatisme et s'en saisir. Merci pour votre attention.

Merci beaucoup pour cette première présentation juridique, c’est vrai que comme ça, on sait identifier un peu les éléments de définition de ce préjudice. On voit un petit peu que ça se réduit au fur à mesure de votre exposé. Donc l'ampleur de la définition de ce préjudice. On parle de préjudice, pas de dommages, on parle de préjudice transgénérationnel et pas intergénérationnel, on parle de préjudice personnel indirect et de préjudice uniquement en cas de violences d'une grande intensité. Donc, on vise les crimes internationaux, des préjudices qui peut être réparable si un préjudice du parent est établi et si la filiation est établie. Et même si on a encore des questions sur la nature de cette filiation. Donc merci beaucoup d'avoir identifié ces différents éléments et donc je cède la parole maintenant à la dernière intervenante sur plus un examen vraiment systématique de la jurisprudence de la Cour pénale internationale au sujet de ce préjudice. Voilà. Donc c’est Coline Minguet Donc, doctorante en droit international public à l'Université de Louvain en Belgique.

Alors, on entend bien. Merci beaucoup pour la parole. Bonjour à toutes et tous, je voudrais également commencer par remercier les organisateurs de ce congrès. Je suis ravie, même si également un peu stressée d'être là. Aujourd'hui, je vais vous parler de la réparation du préjudice transgénérationnel dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale, donc la CPI. Pourquoi s'intéresser à la réparation ? Je pense qu'on sait tous, on l'a répété depuis trois jours maintenant, que la réparation est essentielle pour les victimes. Il s'agit de l'un des quatre ou cinq piliers de la justice transitionnelle, puisqu'on parle également de cinq piliers avec la mémoire. La CPI, elle, constitue à cet égard une voie d'accès direct pour les victimes à la réparation. Le Statut de Rome, qui a instauré la CPI se veut en effet un système centré sur la victime. Mais on le voit et on le sait. On en a parlé suffisamment ces derniers jours. Il y a des difficultés pratiques et juridiques à mettre en œuvre ces réparations pour les victimes. Alors, je vais passer directement à la jurisprudence de la CPI en la matière. Je vais essayer de ne pas répéter ce qui a été déjà évoqué. Donc, comme ma co-panéliste vous l'a dit, le concept de préjudice transgénérationnel est apparu dans la jurisprudence de la CPI avec l'affaire Katanga, notamment avec l’ordonnance de réparation en 2017. Dans cette affaire, dans l'affaire Katanga, il y a eu un rejet de reconnaissance du préjudice comme étant un préjudice réparable parce que la Cour reconnaît l'existence du phénomène, notamment dans son ordonnance de réparation, elle utilise la norme de l'hypothèse la plus probable, c'est à dire que selon la CPI, il faut qu'il soit plus probable qu'improbable que le préjudice résulte des crimes pour lesquels Monsieur Katanga avait été condamné. Et la Cour va considérer que, en l'espèce, le lien de causalité n'est pas établi. Pourtant, en même temps, elle va considérer que les cinq demandeurs en réparation de ce préjudice transgénérationnel souffrent, selon ces mots, vraisemblablement d'un préjudice transgénérationnel. Donc, comme le représentant légal des victimes l'a souligné, il y a une erreur de raisonnement ici, étant donné que la Cour reconnaît que les enfants souffrent vraisemblablement d'un préjudice. Elle reconnaît également que ce préjudice est transgénérationnel, donc qu'il résulte du préjudice des parents et dès lors qu'elle utilise le critère de l'hypothèse la plus probable, elle aurait dû conclure au fait qu'il était plus probable qu'improbable que ce préjudice résultait des crimes qui avaient été commis. Cette décision, elle a donc fait l'objet d'un appel et la Chambre d'appel a censuré le raisonnement de la Cour.

Elle a considéré qu'il y avait une erreur de raisonnement et elle lui a demandé de réexaminer cette question du lien causal. Donc, on voit qu'il y a une possibilité ici, pour la Chambre de première instance de faire marche arrière et de reconnaître le préjudice transgénérationnel comme étant réparable. Sauf qu'elle va passer à côté de cette possibilité et elle va rendre une autre décision la Chambre de première instance en juillet 2018 cette fois, où elle va en réalité utiliser une autre norme que celle utilisée en 2017 dans son ordonnance de réparation.

Elle va utiliser la norme dite de proximate cause donc de cause directe, qui est une norme encore plus contraignante que celle utilisée en 2017. Elle va en effet exiger qu'il y ait donc un lien causal, un lien de causalité qui soit direct entre le préjudice et les crimes qui ont été commis. Et dès lors, la Cour va considérer qu'en l'espèce le lien de causalité n'a pas été établi. Elle va considérer que le préjudice transgénérationnel est trop indirect par rapport aux crimes qui ont été commis par Monsieur Katanga. Et donc on voit qu'il y a une volonté ici de la Cour de véritablement délimiter les conséquences juridiques des crimes qui ont été commis et de délimiter les réparations qui peuvent être octroyer, en raison de ces crimes qui ont été commis. Notamment, la Chambre va également introduire une exigence de prévisibilité en ce qu'elle va indiquer que, dès lors qu'il y a un événement qui survient entre le moment où le crime a été commis et le préjudice, si cet événement ne pouvait pas être raisonnablement prévu par l'auteur de l'acte initial, le lien de causalité va être rompu et on ne pourra pas considérer que l'acte initial est la cause directe du préjudice subi par l'enfant. Donc il y a cette exigence, comme je viens de le dire, de prévisibilité qui est introduite par la Cour dans l'affaire Katanga.

J'en viens à la jurisprudence Ntaganda, où la Chambre, la Cour, va adopter une position plus nuancée tout de même et où on va avoir une modification du cadre juridique qui va faire en sorte que ce cadre juridique des réparations va davantage se rapprocher de l'objectif introduit dans le Statut de Rome, qui était donc de véritablement avoir une approche centrée sur la victime et sur la réparation du préjudice qu'elles subissent. Alors, dans l'affaire Ntaganda, l'ordonnance de réparation a été rendue en mars 2021. Dans cette affaire, la Chambre va déjà confirmer la distinction entre victimes directes et indirectes. Comme ma co-panéliste vous l'a dit, c'est dans cette affaire que la Chambre confirme que les victimes de préjudices transgénérationnelles sont des victimes indirectes. Elle ne l'avait pas dit dans l'affaire Katanga, même si on pouvait le déduire de son raisonnement, étant donné qu'elle indiquait que c'était un préjudice qui résultait du préjudice du parent. Mais elle le confirme dans cette affaire Ntaganda. Et elle indique également que, et on l'a déjà vu lors de ses derniers jours de congrès également, que les enfants qui sont nés du viol et de l'esclavage sexuel doivent en réalité être considérés comme étant des victimes directes et non pas des victimes indirectes. Et la Chambre indique également qu'en réalité, une victime peut cumuler le statut de victime directe, indirecte à cet égard, et donc un enfant né du viol pour être victime directe en raison du fait qu'il est né de ce viol et également victime indirecte du fait du préjudice transgénérationnel qu'il subit.

Alors ici, c'est une possibilité introduite. Bien évidemment, on en a parlé, il y a énormément de défis. Donc ce n'est pas dit que ce sera possible, mais c'est une implication pratique cette reconnaissance de victimes directes pour les enfants nés du viol. A nouveau, comme on vous l'a indiqué, la Chambre dans l'affaire Ntaganda indique bien que les personnes qui peuvent bénéficier d'une réparation au titre du préjudice transgénérationnel sont les enfants de victimes directes uniquement. Or, elle considère que les enfants nés de violences sexuelles doivent être considérés comme étant des victimes directes en raison du préjudice particulier qu'ils subissent. Et donc ici, il y a peut-être une ouverture, une possibilité où on pourrait avoir réparation jusqu'à trois générations pour les victimes de violences sexuelles. Encore une fois, on l'a dit, il y a énormément de défis et ce n'est pas certain.

Mais à partir du moment où elle considère que ces enfants issus du viol sont des victimes directes et qu'elle dit elle-même que les victimes qui peuvent demander réparation du préjudice transgénérationnel sont les enfants de victimes directes. On pourrait imaginer une troisième génération qui pourrait bénéficier de réparation à ce titre et on vous l'a dit également, ça a été fait dans d'autres circonstances, donc pourquoi pas, à voir ce qu'il adviendra à cet égard ?

En matière de préjudice, donc là, je viens de parler de ce qui était l'identification des victimes. Je suis toujours dans l'ordonnance de réparation dans l'affaire Ntaganda. En ce qui concerne le préjudice, elle va adopter les critères juridiques qui ont déjà été dégagés dans sa jurisprudence, donc à savoir la norme de l'hypothèse la plus probable dont je viens de, que je viens d'aborder en parlant de l'affaire Katanga. Donc, il faut qu'il soit plus probable qu'improbable que le préjudice résulte du crime commis, et elle va également utiliser de nouveau cette norme de cause directe pour le lien de causalité, relier le préjudice avec le crime qui a été commis. En ce qui concerne la cause directe, elle précise que ça s'entend donc d'une cause qui juridiquement va suffire à entraîner la responsabilité. Et il va falloir, elle reprend de nouveau, il y a un élément de prévisibilité qu'elle confirme, qui avait été introduit dans Katanga, qu'il faut pouvoir examiner si raisonnablement, on pouvait prévoir que les actes et les comportements qui sous-tendent la déclaration de culpabilité pouvaient engendrer le préjudice tel qu'il en a résulté. Elle va également ici, je me concentre un peu plus sur les violences sexuelles et on vous l'a dit, il y a des règles spécifiques en matière de violences sexuelles. En ce qui concerne l'hypothèse, la norme de l'hypothèse la plus probable. La Chambre nous dit également que pour les victimes de viol et d'esclavage sexuel, un récit cohérent, crédible devrait suffire pour que ce sera considéré comme une preuve suffisante pour que ces victimes puissent être considérées comme étant des victimes éligibles à réparation. Elle va également introduire une certaine présomption factuelle pour certains types de victimes et à nouveau, je parle ici uniquement des victimes de violences sexuelles, mais il y a d'autres présomptions factuelles qui sont introduites dans cette affaire. Elle va indiquer notamment que pour les victimes de violences sexuelles ainsi que pour leurs parents proches, il va y avoir une présomption de préjudice matériel, physique, psychologique et qu'il ne sera pas nécessaire d'examiner ce préjudice de manière spécifique.

Alors, cette ordonnance de réparation, elle a fait l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel qui a partiellement censuré la décision en indiquant qu'il y avait un manquement, un défaut dans la motivation, un défaut au niveau du concept du préjudice transgénérationnel, puisque la chambre d'appel va noter qu'il y a des incertitudes juridiques qui entourent ce concept, et elle va également indiquer qu'il y avait davantage d'orientations qui étaient requises en ce qui concerne la preuve pour ce préjudice. La chambre va donc, la chambre de première instance va donc rendre un additif ou addendum en juillet 2023, donc c'est tout récent, ça fait presque un an et donc elle vient, elle va revenir sur ces questions qui lui ont été renvoyée par la chambre d'appel. Tout d'abord, en ce qui concerne le concept de préjudice transgénérationnel, elle va indiquer qu'en réalité, les incertitudes scientifiques, elles, tournent autour de la transmission du préjudice, la façon de savoir comment le préjudice se transmet, mais que le phénomène en tant que tel, il ne fait pas de doute. Et elle va même indiquer qu'en réalité, le débat entre les scientifiques sur la façon dont le préjudice se transmet, ça renforce la confirmation que ce phénomène, il existe, que ce préjudice, il existe. En ce qui concerne les critères de preuve, elle va revenir sur ces éléments et elle va confirmer les quatre éléments qu'une victime doit prouver si elle veut obtenir réparation de son préjudice transgénérationnel devant la CPI.

Tout d'abord, premier élément à démontrer, il faut démontrer qu'une victime directe a subi un préjudice en raison des crimes pour lesquels pour lesquels Monsieur Ntaganda a été condamné. Ensuite, deuxième élément à prouver, il faut prouver également que l'enfant de la victime directe a subi un préjudice. Pour ces deux premiers éléments, la Chambre, elle va indiquer que les présomptions factuelles qu'elle avait introduites dans son ordonnance de réparation et que je viens de mentionner, elles sont d'application. Donc, l'enfant qui souhaite obtenir réparation de son préjudice transgénérationnel pourra se reposer sur les présomptions factuelles pour ces deux premiers éléments et donc pour les victimes de viol et d'esclavage sexuel, il ne sera pas nécessaire d'examiner spécifiquement le préjudice subi. Il y a un préjudice qui est présumé à cet égard. Le troisième élément de preuve à apporter pour obtenir réparation du préjudice transgénérationnel, c'est précisément que le préjudice de l'enfant, comme on vous l'a dit, découle du préjudice du parent de la victime directe. Et à cet égard, il faut qu'il soit plus probable qu'improbable, à nouveau, que le parent ait transmis son préjudice. Comme on vous l'a dit, la Cour, elle va dire qu'un des éléments à prendre en compte à cet égard, c'est la date de naissance de l'enfant et qu'au plus la date de naissance de l'enfant est rapprochée du crime, au plus il est probable qu'improbable que le parent ait transmis son préjudice. Mais elle dit également qu'il faut prendre en compte d'autres éléments, comme par exemple la situation sécuritaire dans la région où le parent a vécu après les crimes. Donc ça, c'est pour ce qui concerne ce lien de causalité. Et il faudra déterminer au cas par cas selon la cour, donc voilà, s’il y a eu une transmission du préjudice. Et finalement on voit également le dernier élément à démontrer, c'est la relation parent-enfant dont on vient de vous parler également. Dans l'affaire Ntaganda la Cour, elle conclut en disant qu'il y a une véritable nécessité de reconnaître le préjudice transgénérationnel, que cela se justifie au regard du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant, que cet intérêt devrait guider toutes les décisions en matière de réparation qui concernent des enfants. Et elle indique également que, en réalité, reconnaître que l'enfant a un préjudice personnel distinct de celui du parent qu'est le préjudice transgénérationnel, constitue en soi déjà une mesure de satisfaction.

Alors j’en viendrai très, très rapidement à la jurisprudence Ongwen, dont on vous a déjà parlé également, parce que c'est une ordonnance de réparation récente de février 2024 et qu'il s'agit de la plus importante ordonnance de réparation rendue à ce jour. On l'a dit également, on parle de plus de 52 millions d'euros et on a évalué, la Cour a évalué le nombre de victimes éligibles à environ 50 000 personnes. Pour ce qui concerne les types et modalités de réparation, on va sur des réparations collectives communautaires axées sur la réhabilitation, avec des mesures de satisfaction et des mesures symboliques. Ici, voilà à voir comment cette ordonnance sera mise en œuvre. Mais pour ce qui concerne la question du préjudice transgénérationnel spécifiquement, la Cour, dans cette affaire reprend en réalité les critères qui ont été dégagés dans l'affaire Ntaganda. Et j'ai oublié de le mentionner, mais dans l'affaire Ntaganda, pour ce qui concerne les types de réparations qui sont adoptées par la Cour, on est sur des réparations collectives individualisées. Donc qui est une catégorie intermédiaire du coût entre les réparations collectives d'une part, et réparations individuelles d'autre part. Donc, ce sont des réparations de nature collective, avec des avantages individuels en fonction des besoins des victimes. Encore une fois, on l'a dit plusieurs fois, les mesures de réparation mettent du temps à être mis en œuvre. Donc on verra comment tout cela est mis en œuvre, en pratique.

Pour conclure, je dirais donc, c'est la Cour pénale internationale, c'est un forum essentiel pour les victimes, mais ça ne peut pas être le seul puisque, voilà, il y a de nombreux défis. Et donc voilà, il doit exister en complémentarité avec d'autres mécanismes, même si voilà l'évolution de la jurisprudence à cet égard est quand même louable, étant donné que, comme je l'ai dit dans l'affaire Katanga, le préjudice transgénérationnel n'était même pas reconnu comme un préjudice réparable et que le raisonnement de la Cour paraissait vraiment insuffisant compte tenu de la spécificité de ce préjudice subi par les enfants.

Voilà, j'espère que je n'ai rien oublié de vous mentionner et je vous remercie pour votre attention.

Un grand merci pour cet examen détaillé de la jurisprudence affaire après affaire. Et on voit, c'est typique de la Cour pénale internationale. Finalement, cette jeune juridiction qui doit construire sa jurisprudence. On va pour plein de concepts. On sent qu'il y a des allers retours et puis on va arriver à une jurisprudence qui est bien plus établie et on voit qu'elle va réaffirmer chaque fois sa jurisprudence. Il va y avoir des solutions, des critères qui sont stables et du coup une prévisibilité aussi au niveau du résultat. Donc voilà, je propose qu'on ait 30 minutes maximum pour les questions réponses et de commencer donc maintenant avec des questions, de la part du public.

Oui, je crois qu'il y avait quelqu'un d'autre qui avait demandé la parole de l'autre côté. Merci beaucoup pour toutes ces interventions qui me font … Benoit Van Keirsbilck, Défense des enfants Internationale Belgique et Comité des droits de l'enfant. Je me pose la question, d'une part, dans la notion de préjudice, il y a aussi une obligation de la victime de prévenir le préjudice et d'essayer de limiter le préjudice dans toute la mesure du possible. Et donc, est ce que ça, c'est un élément qui a pu être pris en compte, et notamment dans les hypothèses où l'Etat aurait mis mais je sais c’est certainement une hypothèse très théorique pour le moment en place des services d'aide, d'accompagnement, de soutien psychologique aux victimes. Est-ce que c'est … Et si la victime n'a pas saisi cette chance ? Est-ce que, à un moment donné, on ne risque pas de lui dire vous aviez la possibilité de limiter ce préjudice et donc vous ne l'avez pas utilisé ?

Ça, c'est d'une part, et d'autre part, cela peut être plus une question sur l'angle psychologique maintenant que le concept de traumatisme inter ou intergénérationnel ou l'autre notion m'échappe maintenant. Est-ce que dès lors que ce concept est de mieux en mieux identifié, établi ? Est ce qu'il ne faut pas investir de manière massive et importante pour essayer d'en limiter les conséquences auprès des futures générations ? Et donc prendre en compte l'intervention auprès des victimes directes et de la première génération pour leur proposer finalement une intervention qui va faire en sorte que, dans la mesure du possible, on limite ses conséquences.

Dernier élément, c'est que les au moment où les procès ont lieu, les générations futures ne sont pas toutes nées et donc il y a sans doute aussi une question de comment des générations futures peuvent-elles obtenir à un moment donné une réparation d'un préjudice qui a déjà été établi avant même la naissance ? Peut-être que c'est se projeter assez loin, mais ça va faire partie des questions qui pourront se poser à un moment donné. Merci.

Bonjour, Merci à toutes les trois d'avoir abordé cette question extrêmement complexe dont je … pour l'enregistrement, Xavier Philippe, professeur à l'Université Paris un Panthéon-Sorbonne. Alors j'ai quand même une difficulté avec cette approche du préjudice transgénérationnel qui est quand même très tournée vers une analyse juridique et juridictionnelle de ce qu'est le préjudice transgénérationnel. Et alors ça a été très bien rappelé tout à l'heure. Finalement, la CPI, je ne critique pas la CPI en soi parce qu'elle est obligée, je dirais, de trouver des critères pour définir ce qu'est le préjudice transgénérationnel, mais ça réduit quand même singulièrement le préjudice transgénérationnel à une approche exclusivement ou quasiment exclusivement juridique. Alors je ne dis pas qu'il ne faille pas le faire, mais je m'interroge sur la nécessité d'élargir le préjudice transgénérationnel à d'autres formes de préjudice que les juridictions ne prendront pas en compte, mais que des commissions vérité et réconciliation peuvent prendre en considération dans le cadre de processus de réparation de la justice transitionnelle, dans la mesure où elles ne sont pas limitées par ces critères ou ces liens de causalité, es éléments classiques, en quelque sorte du préjudice qui sont nécessaires pour qu'une juridiction puisse puissent se prononcer. Alors je voudrais avoir votre réaction là-dessus parce qu’il me semble que limiter ce préjudice transgénérationnel à une approche exclusivement juridictionnelle, c'est risquer singulièrement de réduire sa portée. La deuxième remarque très courte que je vais faire, mais là c'est plus une interrogation qu'une affirmation, c'est je me demande si cette question de préjudice transgénérationnel n'est pas non plus fonction de la nature du crime qui est commis. Un crime de guerre, un génocide, ce n’est pas la même chose. Or, par exemple, sur les crimes de génocide, on se rend compte que l'effet transgénérationnel est beaucoup plus fort parce qu'il part de l'idée de destruction du groupe en tant que tel, que dans un crime qui peut être commise de façon isolée, qui n'en reste pas moins un crime international. Alors je ne sais pas si c'est ce critère est pertinent ou non, mais en tout cas je m'interroge. C'est une question que je soumets à votre réflexion. Merci.

J'avais noté une question qui suivait un peu ça, mais dans une perspective très différente qui est celle de l'anthropologie. Les anthropologues sont obsédés par la question de la parenté et de la filiation. Je sais qu'on a un petit peu parlé, mais il y a une différence entre générations et filiation. Et je voulais un peu savoir si autant au niveau psychologique qu'au niveau juridique, on avait des éléments qui permettraient un petit peu creuser ça. Et je pense que, quelque part, ça nous renvoie aussi à la question précédente et à la au champ qui est ici considéré.

Merci. Alors, vraiment une dernière question, c'est déjà beaucoup.

Oui. Bonjour, je suis Shadia Morchid, je suis psychologue au sein de l'équipe médico légale du Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en RDC. Juste peut être pour continuer un peu dans cette réflexion, et vous m'en excuserez de mon peu de connaissance juridique. Donc je vais essayer de dire les choses clairement. Dans certains contextes, tels que la RDC, les questions de préjudices transgénérationnel sont au cœur même de la nature des crimes puisque beaucoup de crimes internationaux qui se déroulent consistent, essentiellement, à obliger les enfants à violer leurs parents et réciproquement, et ensuite à les assassiner peut- être, ou à en tous les cas les blesser. Donc ma question est un peu naïve, c'est dans l’appui, puisque la Cour pénale internationale suit certains cas mais pas d'autres, puisqu'en RDC c'est la justice militaire qui suit ces cas directement. En fait, c'est de réfléchir si le préjudice transgénérationnel peut être ce qui est à rechercher en priorité si j'ose dire, quand une tenue même de la nature des crimes. Et est-ce que vous êtes, je ne sais pas, est-ce qu’il y a des pourparlers, est ce qu'il y a des échanges sur ces questions-là de la CPI vers la justice militaire en RDC par rapport à cette question des préjudices et dit préjudice transgénérationnel qui ferait que même sur les réquisitions, ça puisse être demandé. Donc désolé si ce n'est pas très clair, j'espère que ça va. Merci.

Parfait, merci beaucoup, on va peut-être répondre aux questions sur les aspects psychologiques. Vous avez identifié deux questions sur les aspects psychologiques, sur la question de comment lutter, maintenant que l’on connaît bien la définition du préjudice intergénérationnel. Comment lutter par rapport à cela ? Et peut-être aussi est ce que le préjudice transgénérationnel est plus important lorsqu'en fonction de la gravité de l'acte, parce qu'il y a différence entre génocide et crimes de guerre, peut-être vous laissez la parole là-dessus et après on part sur les questions juridiques.

Bon, merci pour ces questions, même si elles ne sont pas faciles. Donc sur la première question concernant le fait de s'intéresser on va dire, j'ai envie de dire aux victimes de première ligne. Et effectivement, le fait que les études confirment que le traumatisme se transmet à travers les générations renforce l'idée qu'il faut intervenir, comme vous l'avez souligné immédiatement, le plus tôt possible et au plus près, on va dire, des victimes, en mettant en place des dispositifs adaptés dans ces contextes. Donc, c'est certain que c'est tout l'enjeu et, j'ai envie de dire que, je pensais à la question n’est pas posés dans ma direction, mais j'ai envie d'y répondre quand même.

Pour une part sur la question que vous avez posée, sur le fait que des victimes par exemple, qui ne se seraient pas saisies de ce qu'il aurait été proposé comme offre d'accompagnement ou d'aide, puissent du coup ne pas bénéficier de la reconnaissance du statut de préjudice transgénérationnel sur un plan juridique, en tout cas sur un plan psychologique, je me dis que quand on est victime de traumatisme, bien il faut déjà du temps aussi pour le sujet de reconnaître pour lui-même qu'il est victime du trauma en question, et puis qu’il puisse même, je dirais, employer les termes comme viol, etc. Parfois, il faut des années avant de pouvoir, j'ai envie de dire, se reconnaître comme ayant été à cette place-là justement de victime. Donc de mon point de vue en tout cas, d'un point de vue psychologique, je trouverais assez injuste que ce soit, que de ne pas avoir fait une demande d'aide, soit, je dirai, une raison qui conduirait à refuser de reconnaître l'existence du préjudice au vu qu'on peut ne pas demander d'aide aussi parce qu'on n'a pas la capacité de la demander. C'est à dire qu'à partir du moment où on est en capacité de demander de l'aide, c'est qu'on a déjà identifié qu'on était souffrant et qu’on n’était pas bien. Et on sait bien que parfois on souffre, je dirais sans l'avoir identifié comme tel. Et ça se traduit par différentes formes. Voilà, c'est déjà un premier point.

Et sur la deuxième question qui concernait la gravité des faits, bon ça s’adresse peut-être plus aux juristes, mais je peux quand même essayer de répondre sur la… Evidemment, je pense que les crimes contre l'humanité, les crimes qui relèvent du génocide attaque, je dirais, la dimension généalogique. Et puis l'affiliation de l'individu dans un but d'extermination systématisé qui est extrêmement violent et qui vient attaquer les racines identitaires à un niveau, je dirais, de violence qui est particulièrement marqué et dont on peut présupposer que, par définition, cette violence extrême va avoir des incidences, je vous rejoins sur les générations suivantes. Après, j'ai envie de dire que d'un point de vue psychologique, la façon dont on va finalement éprouver les violences dépend aussi, j’ai envie de dire, des ressources que l'on peut trouver près de soi. Est ce qu'on va avoir des ressources sociales, des ressources culturelles, des ressources familiales, des ressources économiques ? Et, avant même qu'arrivent, je dirais, l'expérience traumatique, dans quelle situation psychique on était aussi, puisqu'on peut déjà être très vulnérable psychiquement avant que n'arrive, j'ai envie de dire, le crime de guerre ou le génocide. Donc je pense que ce sont des questions extrêmement complexes et toujours à la fois singulières et collectives.

Merci beaucoup. Donc voilà, on va passer aux questions plus juridiques, il y a beaucoup de questions. Donc la question, la première, donc celle que vous avez posée, c'est la question peut-on reprocher à la victime ne pas avoir utilisé tout moyen pour limiter le préjudice pour finalement dire on ne peut pas obtenir réparation ou une réparation limitée ? La question du droit des générations futures, la réparation d'un préjudice. Et la question, c'est vrai de ne pas se limiter, la préoccupation de ne pas se limiter aux aspects purement juridiques, techniques juridiques de la définition du préjudice, alors qu'on pourrait utiliser une autre définition plus large dans la Commission Vérité et Réconciliation. La question posée également, à la psychologue, Donc sur le lien entre la gravité de l'acte et donc l'ampleur du préjudice transgénérationnel. La question juridique de la différence entre filiation et génération. Et enfin la question de la priorité devant les juridictions. Est-ce que ce ça devrait être une priorité devant, alors, on parle des juridictions congolaises. C'est vrai qu'a priori, mais il y a des spécialistes ici, je le sais, qu'on utilise des jurisprudences congolaises. J'ai l'impression qu'on ne parle pas de préjudice transgénérationnel, ce n’est pas ça qui est invoqué par les victimes. Voilà, je vous cède la parole peut vous répartir les questions posées.

Alors moi je voulais juste réagir par rapport à la remarque qui a été faite sur effectivement la restriction du préjudice transgénérationnel et sa définition. Et effectivement le fait que la CPI le définisse et le nomme tout simplement de préjudice transgénérationnel, ça, ça restreint sa portée parce que on a vu la page, fin on n’a aps vu mais on connaît l'expérience des Commissions vérité et réconciliation qui elles, n'ont pas nommé juridiquement en tout cas le préjudice des enfants. Elles ont seulement désigné les souffrances subies par les enfants en parlant de traumatismes intergénérationnels, parfois de traumatismes transgénérationnel, et en faisant référence à différentes définitions d'experts en psychologie. Et du coup, le fait que la CPI se saisisse de ce phénomène et le définisse au niveau juridique, ça restreint, en tout cas je rejoins la remarque qui a été faite, ça restreint ce préjudice et sa portée. Et du coup, est ce que le traumatisme intergénérationnel pourrait être réparé ou pas ? Mais c'est aussi dans ce qu'elles disent les caractéristiques, que ce serait un préjudice psychologique. On a parfois des, comme dire, des enfants qui souffrent d'un traumatisme inter ou transgénérationnel, qui ont des souffrances physiques également. Et du coup, le fait de dire que c'est seulement un préjudice psychologique, ça peut aussi exclure d'autres personnes qui ne vont pas forcément se sentir visés par ce préjudice spécifique. Et voilà. Donc c'était juste pour souligner que les CVR, les Commissions vérité et réconciliation, finalement, elles ont été judicieuses dans le choix de ne pas nommer ce phénomène pour qu'il puisse prendre sa pleine portée et puissent être le plus global possible.

Bon, merci pour ces questions. Je pense qu'il y a un certain nombre de réponses que je ne saurais pas apporter parce que je dois reconnaitre que ça sort de mon domaine de connaissances actuelles malheureusement. Mais donc, si j'en viens à la question tout d'abord de la priorité du préjudice transgénérationnel et du lien avec les juridictions en RDC. Malheureusement, je ne connais pas suffisamment la situation en RDC pour en parler. Mais ce que je peux dire par rapport à la priorité, c'est que, on l'a dit, les victimes de préjudices transgénérationnelles devant la CPI sont qualifiés de victimes indirectes. Il n'y a pas de hiérarchie formelle devant la CPI entre victimes directes et indirectes. Mais l'air de rien, les qualifier de victimes indirectes, ça introduit quand même un certain ordre préférentiel dans le récit de victimisation. Et donc elles sont souvent malheureusement négligées dans les processus de justice transgénérationnelle, pardon de justice transitionnelle. Oui, c'est ça le transgénérationnel. Je l'ai dit trop de fois aujourd'hui. Je m'excuse.

En ce qui concerne aussi le préjudice fonction du crime. Ce que je peux dire à cet égard, c'est que j'ai oublié d'indiquer en parlant parce que j'étais prise dans ma présentation, mais que dans l'affaire Ntaganda, quand la Cour dit qu'il faut qu'il soit plus probable qu'improbable, que le préjudice résulte de celui du parent, la Cour indique notamment qu'on va tenir compte de critères qui, selon ces mots, seraient objectivement justifiables, même si ce n'est pas objectivement justifiable. Mais la nature, l'intensité, l'étendue, la durée de la souffrance de la victime directe et indirecte. Donc il y a quand même ces éléments qui sont pris en compte à cet égard. Je pense qu'il y avait encore un point sur lequel je voulais rebondir. Non, je pense que c'est, je pense que c'est tout. Et sur oui, l'obligation de limiter le préjudice. Je vous avoue que je n'ai pas de réponse à cette question qui a été assez complexe, même très intéressante. Je ne sais pas si quelqu'un d'autre a une réponse à cette question. Il est bien sûr le bienvenu pour y répondre, mais personnellement, je ne l'ai pas.

Je pense que là c’est ce qu’on parle de responsabilité individuelle, personnelle et je ne pense pas que ça puisse être invoqué à ce niveau-là, à ce niveau de responsabilité plus étatique ou en dehors de la responsabilité pénale individuelle, On n'a pas ce genre d’éléments qui réduiraient le préjudice, me semble-t-il. On est plus au niveau de l'aspect étatique, responsabilité étatique.

Est ce qu'il y a encore des questions ?

Vous m'entendez ? Bonjour, j'avais une question, je ne sais pas à qui l'adresser, donc voilà. Par rapport à la prise en charge imminente des victimes d'un événement traumatogène ici en France, on a les dispositifs CUMP donc des cellules d'urgence médico psychologique et je me demandais quel dispositif ou substitut il existait à l'international par rapport notamment à une différence de reconnaissance d'un point de vue individuel, groupale et sociétal de ces potentiels victimes de traumatismes.

Il y a d'autres questions ?

Bonjour, je m'appelle Fanny Dagenais-Dion, je suis avocate en droit international humanitaire, puis chercheuse à l'Université du Québec à Montréal. Je comprends là, vous avez mentionné que justement, la Cour pénale internationale ne peut pas être le seul forum pour adresser le préjudice transgénérationnel. Mais je me demandais ce que vous pensez spécifiquement de la coexistence du droit des victimes de cette réparation là avec les garanties procédurales de l'accusé puis le standard de preuve hors de tout doute raisonnable.

Parce qu'il me semble que le fait de rendre la réparation conditionnelle à cette déclaration de culpabilité, ça peut avoir un aspect un peu particulier, car les victimes, quand c'est clair que les victimes ont été victimes de ce préjudice-là, mais qu'on n'est pas en mesure de déclarer l'accusé coupable.

Je peux revenir sur la deuxième question. Donc, en effet, c'est une des critiques du fait de, voilà la réparation qu'elle soit abordée dans une procédure pénale, c'est très bien, mais ça a ses limites, forcément. Parce que, comme vous le dites, la réparation ici est conditionnée à une reconnaissance de culpabilité de l'accusé et donc ça peut poser des problèmes. Il y a eu plusieurs cas, effectivement, où il y a eu des personnes qui étaient poursuivies devant la CPI et qui étaient acquittés, et donc les victimes n'ont pas réparation via la CPI. Maintenant, on l'a dit, le Fonds d'aide aux victimes, d'aide au profit des victimes peut intervenir, mais il a également des ressources limitées et donc c'est la nécessité d'avoir des mécanismes autres que des mécanismes uniquement au niveau pénal qui vont forcément devoir mettre en balance les droits de l'accusé, avec forcément les intérêts des victimes. Même si à nouveau, la procédure pénale est essentielle. Tout de même, je pense, pour lutter contre l'impunité, pour voilà que quand même, une certaine forme de satisfaction aux victimes ce n'est pas toujours adaptée, même en termes de longueur de la procédure. Donc voilà, il y a pas mal de critiques en effet, à cet égard, et certainement la voie pénale n'est pas la seule. Il faut pouvoir aussi avoir des mécanismes de réparation qui ne sont pas conditionnés à la reconnaissance d'une faute ou d'un crime, en fait, simplement. Donc voilà, par contre, la première question, je n'ai pas de réponse.

Oui, je voulais aussi apporter un exemple sur la deuxième question puisqu'on a l'affaire Bemba devant la CPI où effectivement les enfants donc qui étaient encore des enfants issus de viols ici qui avaient demandé réparation pour un traumatisme intergénérationnel.

Et comme donc Monsieur Bemba a été acquitté, finalement en appel, les enfants n'ont pas obtenu réparation et donc on voit bien qu'il y a quand même un respect de, un équilibre entre la responsabilité pénale et les réparations, pardon. Et donc, comme l'a souligné Coline, ils ont peut-être pu obtenir des réparations via le fonds au profit des victimes, mais pas des réparations judiciaires en tout cas sur ce fondement.

Est-ce que la première question, vous pouvez nous rappeler ?

Oui. Je me demandais par rapport à la différenciation de reconnaissance du statut de victime en France et à l'international. Donc en France, nous avons les dispositifs CUMP pour la prise en charge des victimes de traumatismes ou d'événements traumatogènes en tout cas, je me demandais quel dispositif il existait au niveau international. Est-ce que les CUMP sont disposés partout ? Ou sinon, quels dispositifs peuvent être mis en avant et par rapport justement à cette reconnaissance d'un point de vue sociétal ? Est-ce qu'il y a une différenciation dans cette mise en œuvre ?

Oui ben voilà, je ne suis pas surement le plus qualifié pour donner réponse, mais vu que personne n'a l'air de vouloir tenter quelque chose. Juste parler ici de ce que fait le fonds des victimes de la CPI, dans le cadre du mandat d'assistance qui est maintenant a été renommé “Programme d'assistance“, mais ça c’est une autre question, il y a des activités de prise en charge psychosociale qui pourraient venir avant un éventuel procès, qui sont extrêmement limités, qui sont limités aux moyens du fonds, qui sont très faibles. La nature exactement de ces de cette assistance, je ne l'ai pas en tête comme ça. Je sais que c'est des questions assez compliquées d'avoir des … mais peut-être que les psychologues dans la salle pourront répondre, mais c'est des moyens qui doivent être culturellement appropriés aussi.

Et ça pose beaucoup de questions dans les ordonnances de réparation, dans les processus de réparation de la CPI actuellement, on a eu des choses que peut être un petit peu singulière, avec, par exemple, dans le cas de l'affaire Katanga, des réparations, en tout cas, une intervention psychosociale qui est venue à la fin du processus. On pourrait se poser des questions sur l'ordonnancement des réparations, Pourquoi venir avec ça en fin de processus ? Voilà, c'est peut-être un petit peu …, je ne sais pas si ça répond à votre question, probablement pas, mais peut être que ça apporte quelques éléments un petit peu dans la direction que vous souhaitez aborder.

Voilà, peut être que on peut clôturer et voilà on peut remercier nos intervenantes pour ces présentations et clore de notre côté le congrès dans ses sessions parallèles. Donc nous vous remercions vraiment, sincèrement et en remerciant le public de rester attentif jusqu'à la fin. Même s'il y a des exposés juridiques très techniques qui ont été présentés. Merci beaucoup.